

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° E-2022-277
DE LA SARL MATÉRIELS TRAVAUX EXPLOSIFS (MTE)
DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994 ET DE
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 2018 POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE SISE AU
LIEU-DIT « LE BÉGOUX » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARENNAC**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2018-145 du 18 juin 2018 autorisant la SARL MTE dont le siège social est situé 428 Actipôle Les Tours – 46400 Saint-Laurent-les-Tours, à exploiter une carrière au lieu-dit « Le Bégoux » sur le territoire de la commune de CARENNAC ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2022 transmis à l'exploitant le 19 septembre 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 29 juin 2022 réalisée par l'inspection des installations classées en regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2018-145 du 18 juin 2018 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, notamment que :

- l'exploitant ne peut justifier d'un plan d'exploitation actualisé comprenant les dispositions prévues par l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation comprenant les dispositions prévues par l'article 16 bis de l'arrêté ministériel susvisé ;

- l'exploitant n'a pas réalisé une aire étanche et une partie du stockage des hydrocarbures et des huiles n'est pas effective selon la capacité de rétention conformément aux dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'exploitant n'a pas mis en place un déshuileur pour traiter les eaux polluées avant rejet dans le milieu naturel tel que prescrit dans l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et ne réalise pas les analyses d'eau prévues par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'exploitant n'a pas réalisé un contrôle des niveaux sonores conformément aux dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel susvisé complétées par les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions des sols ou des eaux, de générer des risques et des nuisances non étudiés dans les dossiers déposés ou des risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL MTE de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL MTE dont le siège social est situé 428 Actipôle Les Tours – 46400 Saint-Laurent-les-Tours, exploitant une carrière au lieu-dit « Le Bégoux » sur la commune de CARENNAC, **est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois** l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2018-145 du 18 juin 2018 et les articles 15, 16 bis, 22.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières :

- en actualisant et en complétant son plan d'exploitation ;
- en faisant réaliser des mesures de bruits pour les zones à émergence réglementée ;
- en produisant un plan de gestion des déchets d'extraction.

ARTICLE 2 :

La SARL MTE dont le siège social est situé 428 Actipôle Les Tours – 46400 Saint-Laurent-les-Tours, exploitant une carrière au lieu-dit « Le Bégoux » sur la commune de CARENNAC, **est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois** l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2018-145 du 18 juin 2018 et les articles 18.1, 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières :

- en créant une aire étanche réservée au ravitaillement et à l'entretien des engins de chantier et en stockant les hydrocarbures et les huiles selon les capacités de rétention adaptées ;
- en mettant en place un déshuileur dimensionné pour récupérer les eaux de la partie basse de l'aire étanche et en réalisant des analyses de ces eaux avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MTE et publié sur le site des Services de l'État du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune de CARENNAC ;
 - à la sous-préfète de GOURDON ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 18 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

